

Termes de référence du point focal national de l'OIE pour la faune sauvage

Lors de la 76^e Session générale de mai 2008, l'importance des points focaux pour les informations sur les maladies animales a de nouveau été soulignée et il a été demandé aux Délégués de nommer des points focaux supplémentaires pour la faune sauvage, les produits vétérinaires, la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, le bien-être animal et les animaux aquatiques.

Comme indiqué dans le rapport final de la 76^e Session générale de l'OIE, qui s'est tenue en mai 2008, les points focaux sont placés sous l'autorité du Délégué de l'OIE. Toute information émanant d'un point focal doit être transmise à l'OIE sous l'autorité désignée par le Délégué. Cette pratique s'applique également aux points focaux employés par des services ou ministères ne relevant pas de l'Autorité vétérinaire, car l'OIE considère que d'un point de vue légal, le Délégué officiel de l'OIE est l'unique représentant du pays.

Proposition de tâches relevant spécifiquement du point focal national pour la faune sauvage :

1. créer dans le pays un réseau d'experts sur la faune sauvage ou communiquer avec le réseau existant ;
2. établir et maintenir un dialogue avec l'Autorité compétente chargée de la faune sauvage dans le pays ; faciliter la coopération et la communication entre les différentes autorités lorsqu'il existe un partage des responsabilités ;
3. sous l'autorité du Délégué du pays, appuyer la centralisation optimale et la transmission à l'OIE des informations sur les maladies des animaux sauvages par l'intermédiaire du système WAHIS (notifications immédiates et rapports de suivi, rapports semestriels et questionnaires annuels) pour permettre au Délégué de l'OIE de gérer plus efficacement les obligations s'appliquant aux Membres de l'OIE ;
4. jouer le rôle d'interface avec le Service de l'information sanitaire et le Service scientifique et technique de l'OIE pour les informations sur la faune sauvage, notamment sur les maladies touchant ces espèces ;
5. recevoir du Bureau central de l'OIE copie des rapports du Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages, de certains rapports de la Commission scientifique pour les maladies animales et d'autres rapports contenant des points de discussion sur la faune sauvage ou l'interface entre animaux d'élevage et animaux sauvages ; organiser dans le pays des consultations d'experts reconnus en matière d'animaux sauvages et de santé animale à propos des projets de textes contenus dans ces rapports et des projets de normes proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres sur les maladies des animaux sauvages, et
6. préparer pour le Délégué des commentaires sur tous ces rapports qui prennent en compte les points de vue et positions scientifiques du Pays ou Territoire Membre de l'OIE et/ou de la région concerné(e), et rédiger plus particulièrement des observations sur les propositions d'élaboration des normes et lignes directrices de l'OIE concernant les animaux sauvages.